

## **GE\_GERICHTE ATA/1209/2017 vom 22. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1209\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1209_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1209/2017 du 22 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1209/2017 del 22 agosto 2017

### **Regeste**

Résumé: Une opposition formée presque quatre mois après la notification de la décision litigieuse est irrecevable, même si cette dernière n'indiquait pas les voies de recours, faute d'action dans un délai raisonnable de la part de l'intéressé. L'aide sociale et financière ne peut être accordée à partir d'une date antérieure au dépôt d'une demande complète à cette fin, y compris des documents permettant d'établir la situation financière du recourant. L'exigence de présentation d'un justificatif afin d'en obtenir le remboursement est conforme en tant qu'il résulte d'une base légale réglementaire. Il appartient donc au recourant de soumettre à l'intimé les factures payées afin d'en obtenir le remboursement, lequel sera effectué à la condition que les frais concernés soient visés au titre des prestations circonstanciées ou correspondent aux montants maximum accordés par année civile. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans ses écritures du 31 janvier 2017, le recourant a sollicité des mesures d'instruction, soit la production par l'intimé des directives appliquées à son cas, l'apport de la procédure A/3383/2016 et la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties et d'audition de témoins. Dans la mesure où il y a été donné suite, ces requêtes sont désormais devenues sans objet. En outre, les parties ont eu la possibilité de produire divers documents et observations dans le cadre de cette procédure. La chambre administrative dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés par le recourant en toute connaissance de cause. 3)

À titre liminaire, l'intimé considère que l'opposition du recourant du 26 mai 2015 est irrecevable en tant qu'elle conteste le non-versement de prestations d'aide financière pour les mois d'octobre et de novembre 2015, dans la mesure où ces points avaient fait l'objet de sa décision du 28 janvier 2016, non contestée dans le délai de trente jours. 4) a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

Le principe général du droit rappelé à l'art. 47 LPA découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs tant à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b p. 238) qu'à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_318/2009 du 10 décembre 2009). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATF 119 IV 330 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a

- 15/20 - A/3852/2016 réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/910/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3 ; ATA/274/2015 du 17 mars 2015 consid. 4b ; ATA/3/2014 du 7 janvier 2014 consid. 2b ; ATA/147/2013 du 5 mars 2013 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 355 et la jurisprudence citée).

c. L'absence d'indication des voies de recours par l'intimé dans sa décision du 28 janvier 2016 ne semble pas relever d'une inadvertance. Au vu des autres décisions figurant au dossier, il semble au contraire s'agir d'une pratique constante, laquelle n'est pas admissible. Si le législateur cantonal exige que les voies de recours soient mentionnées dans la décision, l'autorité doit s'y conformer. Ainsi, l'intimé est enjoint à respecter le devoir d'informer les administrés que le droit cantonal lui impose.

En ces circonstances, il importe d'examiner les conséquences de cette omission in casu. Tel que rappelé dans la jurisprudence précitée, la distinction entre une indication erronée de la voie de droit et une absence totale d'indication de la voie de recours est importante. Si l'on peut comprendre qu'un administré, agissant en personne, se fie aux renseignements qui lui sont donnés par l'autorité administrative, on peut attendre de lui, s'il entend attaquer une décision et n'a reçu aucune indication, qu'il se renseigne auprès de celle-ci ou d'un avocat. Chacun sait que les décisions deviennent définitives si elles ne sont pas attaquées dans un certain délai ; l'absence de toute indication incite naturellement à se renseigner sans attendre (ATF 119 IV 330 précité consid. 1c). Ces considérations sont d'autant plus pertinentes en l'espèce que le recourant, ayant été impliqué dans un nombre relativement important de procédures judiciaires auprès de différentes juridictions genevoises, dont la chambre de céans, jusqu'à ce jour, est susceptible de bénéficier désormais d'une certaine attention en la matière. À cela s'ajoute qu'il a fait opposition au non-versement des prestations d'aide financière pour les mois de mai, octobre et novembre 2015 dans ses écritures du 26 mai 2016 contre la décision du 27 avril 2016, bien que cette dernière ne mentionnait nullement ce point. Elle portait uniquement sur le refus de prendre en charge les frais de justice, soit l'avance de frais de CHF 1'000.- demandée dans le cadre de la procédure d'évacuation de son précédent logement. En outre, un délai de presque quatre mois ne saurait être considéré comme raisonnable pour contester une décision administrative. C'est sans compter le fait que l'intimé a rappelé au recourant à réitérées reprises la nécessité de fournir sans délai les documents requis, ainsi que son obligation de collaboration, en précisant que l'aide financière ne pouvait être accordée de manière rétroactive.

Dès lors, c'est à bon droit que l'intimé a retenu que l'opposition du 26 mai 2016 du recourant était irrecevable en tant qu'elle contestait le refus

- 16/20 - A/3852/2016 d'octroi de prestations d'aide financière pour les mois de mai, octobre et novembre 2015. 5)

Au fond, seuls demeurent litigieux à ce stade les moyens recevables soulevés dans les oppositions du recourant des 5 août 2015, 26 mai et 8 juillet 2016, à savoir la date de début d'octroi des prestations d'aide financière, soit avril 2014 ou mai 2015 au lieu du 1er juin 2015 ; la prise en charge de ses frais de recherches d'emploi, de garde-meubles et ceux liés à ses procédures judiciaires, notamment civiles, ainsi que l'attribution de deux forfaits annuels de CHF 500.- pour les années 2015 et 2016 afin de compléter le paiement du renouvellement de ses titres de séjour et de voyage, et de régler ses impayés auprès de E\_\_\_\_\_. Dans ses observations du 12 mai 2017, le recourant a également ajouté la prise en charge du coût du duplicata de son diplôme de médecine en CHF 250.-. 6)

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. 7)

Dans le canton de Genève, ce principe constitutionnel a trouvé une concrétisation dans la LIASI. Celle-ci a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle comprennent l'accompagnement social, des prestations financières et une insertion professionnelle (art. 2 LIASI). L'aide financière est accordée à la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge (art. 8 al. 1 LIASI).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité (art. 12 Cst. et 9 LIASI). La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). Le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 que l'art. 9 al. 1 LIASI correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS).

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LIASI). 8)

Selon l'art. 31 LIASI, les prestations d'aide financière doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à

- 17/20 - A/3852/2016 l'hospice. En outre, pour obtenir son droit aux prestations, toute personne requérant l'intervention de l'hospice doit fournir tous les renseignements et documents permettant de fixer le montant des prestations (art. 32 al. 1 LIASI ; ATA/224/2017 du 21 février 2017 ; ATA/404/2013 du 2 juillet 2013). À teneur de l'art. 28 al. 1 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions sont remplies, mais au plus tôt le 1er jour du mois du dépôt de la demande.

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a déposé sa demande d'aide sociale et financière le 2 juin 2015, et fourni ultérieurement – ce qu'il ne conteste pas – une copie du contrat de bail de l'appartement qu'il sous-louait alors. Dès qu'il a été en possession des documents nécessaires, l'hospice lui a octroyé, par décision du 11 juin 2015, des prestations

d'aide financière pour le mois en cours. Par courrier du 1er mai 2015, reçu le 5 mai 2015, le recourant s'est certes enquis du suivi de sa demande d'aide sociale et financière déposée, selon lui, en juin 2014, après s'être déjà présenté à l'antenne OCE au mois d'avril 2014. Cependant aucun élément du dossier ne permet d'étayer ses dires, alors que le registre de l'hospice ne contient aucune mention d'un éventuel dépôt au mois de juin 2014. En outre, il apparaît pour le moins surprenant que le recourant ait attendu près d'un an pour s'assurer du suivi de sa demande, alors que son droit au chômage était éteint depuis plusieurs mois. À teneur des dispositions précitées, ses seules démarches des mois d'avril 2014 et de mai 2015 ne suffisent pas à faire naître un droit à des prestations d'aide sociale et financière, puisque cela implique que sa situation fasse l'objet d'une instruction, par la production d'une documentation renseignant sur sa situation financière.

Étant donné que l'hospice n'a disposé d'un dossier lui permettant d'examiner le droit du recourant aux prestations d'aide sociale qu'à partir du mois de juin 2015, elle ne pouvait légalement le lui accorder pour une période antérieure. 9) a. Conformément à l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. Selon l'art 21 al. 2 LIASI, font partie des besoins de base, le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'État (let. a), le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'État (let. b), la prime d'assurance-maladie obligatoire, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'État pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale (let. c) et les

- 18/20 - A/3852/2016 prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'État (let. d).

b. Conformément à l'art. 25 LIASI, peuvent être accordées aux personnes qui, en application des art. 21 à 24 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes : a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif ; b) les autres prestations circonstanciées (al. 1) ; le Conseil d'État définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi (al. 2).

Aux termes de l'art. 9 RIASI, en application de l'article 25 al. 1 let. b LIASI, les autres prestations circonstanciées décrites ci-après sont accordées au bénéficiaire de prestations d'aide financière aux conditions cumulatives et dans les limites suivantes :

a) les frais concernent des prestations de tiers reçues durant une période d'aide financière au sens de l'article 28 LIASI ;

b) la facture du prestataire ou le décompte de l'assureur relatif à ces frais sont présentés au remboursement dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils sont établis (al. 1).

Un montant de CHF 200.- au maximum par année civile et par personne est accordé pour des frais administratifs liés à l'obtention de documents officiels indispensables (al. 19).

Un montant de CHF 500.- au maximum par année civile et par dossier peut être accordé pour couvrir des besoins exceptionnels et indispensables (al. 20).

c. En l'espèce, le législateur a précisé dans une loi au sens formelle qu'il appartient au Conseil d'État de définir les prestations circonstanciées et leurs conditions d'octroi, ce que ce dernier a fait dans une ordonnance législative de substitution, soit à l'art. 9 RIASI (ATA/426/2017 du 11 avril 2017).

Il s'ensuit que le grief relatif à la procédure applicable en matière de remboursement des frais, soit la nécessité de présenter la facture ou le décompte afin d'en obtenir le remboursement, excluant tout paiement direct de la part de l'hospice, dans un délai de trois mois, doit être écarté, cette condition d'octroi étant clairement définie à l'art. 9 al. 1 let. b RIASI.

Ainsi, il appartient effectivement au recourant de soumettre à l'hospice les factures payées afin d'en obtenir le remboursement, lequel sera effectué à la condition que ces frais soient visés au titre des prestations circonstanciées, prévues exhaustivement par la loi et son règlement d'application. Les frais de recherches d'emploi, de garde-meubles ou induits par des procédures judiciaires n'en font pas partie. Leur remboursement ne peut donc être pris en charge par l'intimé.

- 19/20 - A/3852/2016

Il en va différemment des frais administratifs, dont le montant est limité à CHF 200.- par année civile. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas avoir déjà pu obtenir à ce titre le remboursement des frais de renouvellement de ses attestations de séjour et de droit de pratique. S'agissant en revanche de ceux engagés pour ses titres de séjour et de voyage en Suisse, s'il en demande le remboursement, il n'allègue pas en avoir soumis les justificatifs de paiement à l'intimé à cette fin. Faute d'avoir respecté ces exigences légales, il ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir satisfait à ses demandes. La même procédure doit être suivie pour sa demande de remboursement du montant de CHF 250.- payé pour l'obtention du duplicata de son diplôme de médecine, à soumettre directement à l'intimé.

Comme le souligne à juste titre l'hospice, ces considérations s'appliquent également aux montants couverts pour besoins exceptionnels et indispensables. Pour l'année 2016, le recourant a ainsi pu bénéficier du remboursement de la facture de CHF 324.- de E\_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède, aucun élément ne permet de remettre en cause la décision de l'hospice, qui est conforme à la loi. Aussi délicate que puisse être la situation de précarité du recourant, il lui revenait de faire preuve de davantage de diligence dans l'accomplissement de ses démarches de demande d'aide sociale et financière, ainsi que dans l'exécution de son obligation de collaborer. 10) Dès lors, le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.